



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIOT

**BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
62232 Annezin**

Références : 579-2025
Code AIOT : 0007002568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement LIOT implanté BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un débordement des bassins de la station d'épuration interne de l'établissement, survenu le mercredi 29 octobre 2025 et notifié à l'Inspection par le laboratoire mandaté par la DREAL HdF et intervenant sur le site dans le cadre du contrôle inopiné eau 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIOT
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin
- Code AIOT : 0007002568

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LIOT est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires. Le site comporte notamment des ateliers de fabrication, des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition, ainsi qu'une station d'épuration destinée à traiter les effluents du site.

L'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété notamment par l'arrêté n° 2022-33 du 17 février 2022. Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642-1 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux [...]), et, à ce titre, est soumis à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.4.9 et 4.4.9.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Fréquence, modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 10.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection conduit à constater que :

- un dysfonctionnement de la station d'épuration interne du site a généré le déversement de boues d'eaux résiduaires au milieu naturel, par débordement de bassins de la station;
- l'exploitant n'a pas déclaré cet incident à l'Inspection de l'environnement, celui ayant été notifié à l'Inspection par le laboratoire mandaté par la DREAL HdF intervenant sur le site à l'occasion du contrôle inopiné 2025 ; cette obligation réglementaire avait pourtant déjà été rappelée à l'exploitant suite à un autre incident survenu le 25 juillet 2025;
- la station d'épuration interne de l'établissement, mise en service en mai 2025, indépendamment du présent incident, n'est toujours pas pleinement opérationnelle et les rejets du site ne respectent pas les valeurs limites fixées par l'arrêté du 17 février 2022;
- l'exploitant n'a pas intégré les chlorures à la liste des paramètres à suivre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux industriels du site.

Dans ces conditions, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1, 2.2.2, 4.4.9.1 et 10.2.3 de l'arrêté susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ; [...]
Constats : A la suite d'un dysfonctionnement de la station d'épuration biologique interne de la société LIOT, dont les circonstances sont détaillées au point de contrôle n°2 du présent rapport, un déversement de boues vers le milieu naturel s'est produit. Les abords des bassins de la station ne sont qu'en partie imperméabilisés (voir planche photographique en annexe). Lors de la visite d'inspection, les opérations de curage étaient en cours. Le rapport d'incident mentionné au point de contrôle n°2 devra préciser " <i>les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur</i>

les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme."

Il est donc proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions du présent article, sous un délai de 15 jours.

Outre les sanctions administratives encourues, le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation, sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article R.181-43 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, en application de l'article R.514-4.3° du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Constats :

La société LIOT dispose d'une station biologique de traitement de ses effluents.
Le mercredi 29 octobre à 14.30, la société SGS, chargée ce jour de la réalisation d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'usine LIOT, transmet à l'Inspection de l'environnement un courriel l'informant d'un incident survenu sur le site.
Il s'agit en l'occurrence de "débordements au niveau du bassin d'aération" et d'un "clarificateur couvert de boue" compromettant le fonctionnement de la station d'épuration interne de l'établissement, illustrés par des photographies prises par le laboratoire.
Dans ces conditions, ce dernier informe l'Inspection de l'environnement de l'impossibilité de réaliser le contrôle inopiné.

Les constats effectués le lendemain par l'Inspection de l'environnement confirment ces faits.

Interrogé sur ce point, l'exploitant indique qu'un premier débordement est intervenu le vendredi 24 octobre 2025, et fait part des mesures prises (injection d'antimousse et de chlorure ferrique, avec augmentation progressive des concentrations de ces produits). Celles-ci se sont révélées insuffisantes et un second débordement s'est produit. Oralement, l'exploitant explique avoir observé le développement de boues filamenteuses depuis 3 semaines et fait part également de dysfonctionnements de la filière boues, empêchant l'extraction régulière de ces dernières.

En tout état de cause, l'exploitant n'a pas informé l'Inspection de l'environnement de l'incident. Cette négligence constitue une récidive, l'exploitant n'ayant également pas déclaré l'incident survenu le 25 juillet 2025 lors d'opérations de dépotage de produits chimiques (cf. rapport DREAL 398-2025 du 02/09/2025). Il est donc proposé de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

L'Inspection de l'environnement attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'**à compter du 01/01/2026, tout incident ou accident devra faire l'objet d'une télédéclaration**, conformément à l'évolution de la réglementation (article R.512-69 du code de l'environnement). L'Inspection de l'environnement demande à l'exploitant de procéder **sans délai** à la télédéclaration de l'incident survenu le 24/10/2025 sur la plateforme d'ores et déjà opérationnelle à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>. L'exploitant devra transmettre **sous 15 jours** le rapport relatif au présent incident, comprenant l'ensemble des informations requises. Il devra notamment se positionner sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de pallier le manque de réactivité pouvant être associé à la dérive de la situation (supervision à distance, alarmes et reports,...).

Ce rapport d'incident sera sollicité dans le cadre de cette procédure dématérialisée par l'Inspection de l'environnement au travers d'une correspondance manuelle dans l'outil GUN.

Outre les sanctions administratives encourues, le fait d'omettre d'adresser la déclaration d'un accident ou d'incident est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, en application de l'article R.514-4.9° du code de l'environnement.

Il n'est pas proposé d'arrêté portant mesures d'urgence, compte tenu du fait que lors de la visite d'inspection, le niveau de boues avait été stabilisé et n'engendrait plus de risque immédiat de débordement. De plus, l'exploitant avait entamé le nettoyage des abords des bassins.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.4.9 et 4.4.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux industrielles
Prescription contrôlée : 4.4.9 Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.9.1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Débit de référence en m ³ /j	Rejet n°1
Maximal journalier	320
Moyenne mensuelle du débit journalier	185

		Rejet n°1		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
MES	1305	50	25	4,6
DCO	1314	100	80	14,8
DBO ₅	1313	40	20	3,7

Azote global (NGL)	1551	20	15	2,8
Phosphore total (Pt)	1350	2	1,5	0,3

Constats :

L'exploitant effectue des analyses sur les rejets industriels du site, en sortie de ce dernier. L'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 fixe la périodicité des mesures et la fréquence de transmission des résultats obtenus, pour chacun des paramètres de suivi. Ainsi :

- le débit, le pH et la température doivent être mesurés en continu ;
 - les MES, la DCO, le COT, l'azote NGL et le phosphore total doivent être analysés chaque jour ;
 - la DBO5 et les chlorures doivent être analysés chaque mois ; **s'agissant des chlorures, les relevés consultés sur le site GIDAF ne font pas apparaître de suivi** (cf. point de contrôle suivant) [l'arrêté du 17 février 2022 n'impose pas de valeur limite d'émission pour ce paramètre mais impose son suivi, en application de la réglementation IED].
- A l'heure actuelle, en l'absence d'un fonctionnement satisfaisant de la station, ces rejets continuent d'être dirigés vers le réseau d'assainissement communal, pour être ensuite traités par la station d'épuration de la communauté d'agglomération. Le site dispose en effet d'un bypass permettant d'évacuer si nécessaire les effluents au réseau d'assainissement plutôt qu'au milieu naturel.

Les résultats des analyses déclarés mensuellement sur le site GIDAF et les résultats des contrôles inopinés montrent des dépassements systématiques et très importants des valeurs limites d'émission prévues à l'article 4.4.9.1 de l'arrêté du 17 février 2022.

La restitution des résultats déclarés sur GIDAF entre janvier et septembre 2025 donne ainsi les résultats suivants, pour un total de 190 mesures :

- débit : 71 % de dépassements ;
- MES : 49 % de dépassements ;
- DCO : 89 % de dépassements ;
- DBO5 : 95 % de dépassements ;
- NGL : 85 % de dépassements ;
- Phosphore total : 90% de dépassements.

Le rapport du dernier contrôle inopiné réalisé les 8 et 9 septembre 2025 se résume comme suit (flux non mesurés en raison d'une panne du débitmètre) :

- $2,7 < \text{pH} < 12,8$
- $18,6 < \text{T}^{\circ}\text{C} < 37,0$
- MES : 257 mg/l (soit plus de 5 fois la concentration maximale autorisée);

- DCO : 9140 mg/l (soit plus de 90 fois la concentration maximale autorisée);
- DBO5 : 5900 mg/l (soit plus de 140 fois la concentration maximale autorisée);
- NGL : 466,6 mg/l (soit plus de 23 fois la concentration maximale autorisée);
- Pt : 48,7 mg/l (soit plus de 24 fois la concentration maximale autorisée).

Ce contrôle était prévu le 25 juin 2025 mais n'avait pas été réalisé faute de station opérationnelle. Celui-ci avait donc été reporté. La situation perdurant, il a été décidé de procéder à des mesures au niveau de l'ancien point de prélèvement.

Il est donc proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions du présent article, sous un délai d'un mois.

Le non-respect des valeurs limites d'émission avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective à l'issue de l'inspection menée le 21 octobre 2024 (cf. rapport DREAL du 29 novembre 2024). A cette date, les travaux de station d'épuration interne n'étaient pas achevés. La station, finalement mise en service le 21 mai 2025, a immédiatement été confrontée à des dysfonctionnements, générant notamment des plaintes liées à l'émission d'odeurs (cf. rapport DREAL n°455-2025 du 02 septembre 2025).

Outre les sanctions administratives encourues, le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article R.181-43 du code de l'environnement est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, en application de l'article R.514-4.3° du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence, modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont appliquées :

- eaux industrielles - rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5.)

<i>Paramètres</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Fréquence de la transmission</i>
débit		<i>Échantillon représentatif sur une durée de 24h</i>	<i>continue</i>	<i>Mensuelle</i>
pH			<i>continue</i>	
température			<i>continue</i>	
MES	1305		<i>journalière</i>	
DCO	1314		<i>journalière</i>	
COT	1841		<i>journalière</i>	
DBO ₅	1313		<i>mensuelle</i>	
Azote global	1551		<i>journalière</i>	
Phosphore total	1350		<i>journalière</i>	
Chlorures*	1337		<i>mensuelle</i>	

** paramètre à suivre à compter du 4/12/2023 au plus tard, sauf disposition contraire résultant de l'inventaire des polluants/paramètres pertinents effectué au titre du point III.b de l'article 2.1.2 du présent arrêté*

présent arrêté
Constats : L'examen des résultats d'autosurveillance déclarés sur GIDAF et des résultats des analyses effectuées journallement au niveau du laboratoire connexe à la station d'épuration montre que le paramètre "chlorures" n'est pas suivi. L'exploitant doit respecter la fréquence de mesure imposée au présent article, en l'absence de justificatif résultant de l'inventaire des polluants pertinents. Il est donc proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions du présent article, <u>sous un délai de quinze jours.</u> Outre les sanctions administratives encourues, le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article R.181-43 du code de l'environnement est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, en application de l'article R.514-4.3° du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours